



CONSEIL MUNICIPAL

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU LUNDI 10 OCTOBRE 2011 A 19h30
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, MAIRE**

Présents : M. LIEVRE, Mme RE, M. TAMPON-LAJARRIETTE, Mme PROUTEAU, M. PAILLER, M. BES, Mme DAËL, Mme TILLY (arrivée à 19h58), Mme GRANDCHAMP, Maires adjoints.

M. LABILLE, M. BLANDEAU, Mme BROSSOLLET, Mlle MIGNARD, M. CARDIN, M. COTHENET, M. BISSON (arrivée à 19h59), M. BOUNIOL, M. DE SAINT-SERNIN, Mme PRADET, Mme LE VAVASSEUR, Mme GAVOIS (arrivée à 19h47), Mlle MESADIEU, Mme DUCHASSAING-HECKEL, M. RIVIER, M. LEVAIN, Mme GRIVEAU, Mme FLORENT (arrivée à 20h05), Mme QUONIAM, M. AVELINO, M. PANISSAL, Conseillers municipaux.

Représentés : Mlle DESNEE (pouvoir à Mme GAVOIS), M. BESANÇON (pouvoir à M. LEVAIN).

M. LE MAIRE ouvre la séance à 19h45 et propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, M. AVELINO comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, M. AVELINO procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

M. LE MAIRE communique les manifestations municipales.

Se référant aux procès-verbaux des Conseils municipaux du jeudi 23 juin 2011 et du lundi 4 juillet 2011, M. LE MAIRE demande aux conseillers s'ils souhaitent faire des observations.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 23 juin 2011 est approuvé à l'unanimité (vote n°1).

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du lundi 4 juillet 2011 est approuvé à l'unanimité (vote n°2).

1/ CREATION D'UN HOTEL DES METIERS D'ART – DEMANDE DE SUBVENTIONS AU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE ET AU CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE

Mlle MIGNARD, conseillère municipale déléguée notamment au développement économique et aux relations avec les entreprises, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°3439 du 17 juin 2009 (R.D. du 24 juin 2009), le Conseil municipal a approuvé le projet d'installation d'un hôtel des métiers d'art sur le site de l'ancienne Académie des Beaux Arts sise 23, rue Carnot ainsi que la signature d'une convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre de ce projet.

Les conclusions du rapport d'étude de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat confortent le projet d'installer des ateliers dans cette ancienne maison ainsi que la création d'une fonction économique afin de répondre aux besoins de petites surfaces de production pour des activités artisanales dans les secteurs des Métiers d'Art. Ces dernières sont devenues rares et chères à l'acquisition ou à la location dans Paris et en première couronne.

L'intérêt de cette structure est de réunir « sous un même toit mais chacun chez soi » des activités ayant une même sensibilité aux Métiers d'Art. Cette réunion physique d'activités permettra de conforter ce pôle de Métiers d'Art existant tout en diversifiant les catégories d'activités suivant des affinités, des thématiques ou des opportunités de clientèles et de marchés.

Le projet, au stade de l'avant projet sommaire établi dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre, se décompose de la manière suivante :

- réhabilitation du bâti (principal et annexes), objet de la tranche ferme, pour un coût de 1 051 644,80 € HT ;
- création d'une extension pour une salle d'exposition, objet de la tranche conditionnelle, pour un coût maximal de 298 925 € HT.

Ce projet est susceptible d'être financé par le Conseil régional d'Ile-de-France et le Conseil général des Hauts-de-Seine à hauteur de 70% du coût HT des travaux et aménagements.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 29 septembre 2011.

Par 26 voix pour, 5 contre et 2 abstentions, le Conseil municipal (vote n°3) :

- **Approuve** l'enveloppe prévisionnelle du projet de création d'un hôtel des métiers d'art à hauteur de 1 350 569,80 € HT.
- **Sollicite**, auprès du Conseil régional d'Ile-de-France et du Conseil général des Hauts-de-Seine, des subventions d'investissement pour les travaux d'aménagement de ce projet.
- **S'engage** à faire figurer au budget communal les subventions accordées.

Il est précisé que les crédits nécessaires au financement de ces travaux figureront au budget de la Commune : compte 2313.

2/ REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE L'ECOLE MATERNELLE « LES JACINTHES » - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE

M. PAILLER, maire adjoint délégué en matière de travaux, circulation, transports, manifestations patriotiques, sécurité, cimetières, santé, présente l'objet de la délibération.

Dans le cadre de sa politique de réhabilitation des bâtiments communaux, la Municipalité envisage, pour l'école maternelle « Les Jacinthes », de remplacer les menuiseries extérieures en bois par des menuiseries en aluminium avec double vitrage et pare soleil extérieur.

Pour cette opération, dont le montant prévisionnel des travaux est estimé à 165 000 € HT, il est proposé de solliciter une subvention au Conseil général des Hauts-de-Seine.

Il est précisé que le taux de participation financière du Conseil général est de 40%, ce qui représenterait une subvention de 66 000 €.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 29 septembre 2011.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°4) :

- **Sollicite, auprès du Conseil général des Hauts-de-Seine, une subvention d'investissement pour le remplacement des menuiseries extérieures de l'école maternelle « Les Jacinthes ».**
- **S'engage à faire figurer au budget communal la subvention accordée.**

Il est précisé que les crédits nécessaires au financement de cette opération figurent au budget de la Commune : compte 2313.

3/ AVENANT N°3 AU MARCHE DE TRAVAUX CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE DE CHAVILLE

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'urbanisme, à l'équipement et au patrimoine communal, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°3342 du 20 novembre 2008 (R.D. du 26 novembre 2008), le Conseil municipal a attribué le marché public de travaux concernant la construction du nouveau groupe scolaire de Chaville à la société Léon GROSSE pour un prix global et forfaitaire de 12 166 900 € HT.

En cours d'exécution des travaux, il est apparu nécessaire de procéder à des adaptations des prestations initiales du marché afin d'optimiser l'ouvrage, de l'adapter à son exploitation future, aux nouvelles réglementations en vigueur et à des contraintes extérieures.

Dans ce but, un premier avenant portant modification de la masse des travaux a été approuvé par délibération n°3523 du 17 février 2010 (R.D. du 22 février 2010). Cet avenant, d'un montant de 30 507,50 € HT, a porté le montant initial du marché à la somme de 12 197 407,50 € HT, soit une augmentation de 0,25% du montant initial du marché.

Un deuxième avenant, approuvé par délibération n°3643 du 13 décembre 2010 (R.D. du 17 décembre 2010), portait sur la modification de la masse des travaux et notamment sur la modification du branchement du groupe scolaire au réseau d'assainissement, la fourniture d'armatures supplémentaires et les incidences financières liées

à la suspension des travaux relatifs à la cour du groupe scolaire. L'ensemble des modifications résultant de l'avenant n°2 a entraîné une augmentation du montant du marché de 165 137,18 € HT, soit 1,36% du montant initial du marché, portant le montant du marché à 12 362 544,68 € HT.

Il est aujourd'hui nécessaire de conclure un troisième avenant afin de prendre en compte des travaux supplémentaires dont, notamment, la mise en œuvre d'un pare-ballon en rez-de-chaussée, des travaux complémentaires de serrurerie dans la cour de l'école maternelle et des panneaux de clôture rue des Blanchisseurs. Le montant de ces travaux est de 63 765,21 € HT.

Le nouveau prix global et forfaitaire du marché, après application des avenants n°1, 2 et 3 s'élève donc à la somme de 12 426 309,89 € HT, soit une augmentation de 2,13% du prix initial du marché.

Par ailleurs, afin de permettre la réalisation de ces travaux, la fin du délai global d'exécution est fixée au 30 novembre 2011.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 29 septembre 2011.

Par 31 voix pour et 2 abstentions, le Conseil municipal (vote n°5) :

- **Conclut un avenant n°3 au marché de travaux concernant la construction du nouveau groupe scolaire de Chaville avec la société Léon GROSSE, titulaire du marché, domiciliée 26, rue Sainte Adélaïde à Versailles (78000), d'un montant de 63 765,21 € HT.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au marché de travaux concernant la construction du nouveau groupe scolaire de Chaville.**

Il est précisé que les dépenses s'y rapportant figurent au budget 2011 de la Commune :

Fonction : 213 – Nature : 2313 – Opération : 003 – Service : ST.

4/ CREATION DE POSTES – MODIFICATION DE LA DUREE DU CONTRAT D'UN EMPLOI AU SERVICE COMMUNICATION
--

M. LIEVRE, maire adjoint délégué au personnel communal et aux ressources humaines, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois des collectivités territoriales sont fixés par leur organe délibérant.

Il est proposé :

- La création d'un poste de technicien territorial afin de pouvoir nommer un agent par la promotion au choix sur l'avis favorable de la commission administrative paritaire.
- La création de cinq postes d'adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe en raison de l'augmentation des effectifs accueillis en centre de loisirs.
- La modification de la durée du contrat pour un emploi créé par la délibération n°3319 du Conseil municipal du 26 juin 2008 (R.D. du 3 juillet 2008) pour le service communication.
Ce poste a été pourvu par un agent recruté pour une durée d'un an, au moyen d'un contrat référencé sur le grade d'attaché territorial, pour exercer les fonctions de directeur du service communication à compter du 1^{er} juillet 2011.

S'agissant d'un emploi spécifique de catégorie A, conformément aux alinéas 5 et 7 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé de modifier la durée de l'engagement de l'agent pour porter cette durée à trois ans.

Un nouveau contrat d'engagement pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2011, se substituera au contrat actuel qui avait été conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2011. Les conditions de rémunération de l'emploi demeurent inchangées.

- La création d'un poste d'ATSEM suite à l'installation le 6 septembre 2011 d'une classe de grande section de maternelle des Myosotis à l'école « Ferdinand Buisson ».

Le comité technique paritaire a été consulté pour avis le 28 septembre 2011.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 29 septembre 2011.

Par 28 voix pour et 5 abstentions, le Conseil municipal (vote n°6) :

- **Approuve la création d'un poste de technicien territorial, de cinq postes d'adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe et d'un poste d'ATSEM.**
- **Approuve la passation d'un nouveau contrat du directeur du service de la communication pour une durée de trois ans.**

Il est précisé que le tableau des effectifs intégrera la création des postes mentionnés ci-dessus.

Il est précisé que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Ville sur le chapitre 012.

5/ PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE AUX REPAS DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS
--

M. LIEVRE, maire adjoint délégué au personnel communal et aux ressources humaines, présente l'objet de la délibération.

Afin que le personnel de la Ville et du CCAS puisse se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, la ville de Chaville lui propose de déjeuner soit dans un restaurant interentreprises géré par la SOGERES, soit dans un certain nombre de restaurants Chavillois en vertu d'une convention de partenariat.

En ce qui concerne le restaurant interentreprises, la Ville verse directement à la SOGERES une prise en charge financière correspondant aux droits d'entrée ; l'agent payant sur place le complément du prix du repas.

Quant aux restaurants Chavillois conventionnés, la Ville verse au restaurateur l'ensemble de la prestation sur présentation de factures et de tableaux d'émergence. Les agents remboursent mensuellement à la Ville, une somme variable suivant le prix du menu choisi par l'agent.

Ces deux dispositifs généraient des participations différentes tant pour la Ville que pour l'agent.

La Ville souhaite harmoniser et unifier sa participation financière aux repas pris par son personnel et celui du CCAS à compter du 1^{er} novembre 2011.

En outre, le montant de la participation communale doit suivre le barème relatif aux avantages en nature défini par l'U.R.S.S.A.F, qui est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année. Pour information, ce montant s'élève à 4,40 euros pour l'année 2011.

Le comité technique paritaire a été consulté pour avis le 28 septembre 2011.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 29 septembre 2011.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°7) :

- **Fixe, à compter du 1^{er} novembre 2011, à 4,40 euros le montant de la participation financière de la Ville aux repas pris par le personnel de la Ville et du CCAS au restaurant interentreprises et dans les restaurants partenaires.**
- **Précise que le montant sera revalorisé avec le barème de l'U.R.S.S.A.F. au 1^{er} janvier de chaque année. La prochaine revalorisation prendra effet au 1^{er} janvier 2012.**

<p style="text-align: center;">6/ DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AUX ASSOCIATIONS</p>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé, outre les attributions qui lui sont propres, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal, en tout ou partie d'interventions dans certains domaines de l'activité municipale.

Avec la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit figure désormais au nombre des pouvoirs que le Conseil municipal peut déléguer au Maire la décision de renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations.

Le Conseil municipal est ainsi invité à déléguer au Maire ce nouveau domaine d'intervention.

En vertu des dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte à chaque réunion du Conseil municipal des attributions exercées par délégation du Conseil.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 29 septembre 2011.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°8) :

- **Donne délégation au Maire pour autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dans la limite d'une augmentation de 10% de la cotisation, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.**
- **Autorise, en cas d'empêchement du Maire, le premier maire adjoint ou le deuxième maire adjoint, en cas d'empêchement du premier maire adjoint, à prendre les décisions dans ce domaine délégué par le Conseil municipal.**

Il est précisé que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que le Conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que les autres délégations accordées au Maire par la délibération n°3433 du Conseil municipal du 17 juin 2009 (R.D. du 19 juin 2009), la délibération n°3529 du Conseil municipal du 17 février 2010 (R.D. du 22 février 2010) concernant le droit de préemption sur les fonds de commerce et la délibération n°2011-91 du Conseil municipal du 4 juillet 2011 (R.D. du 7 juillet 2011) concernant les placements de fonds, sont maintenues.

7/ MODIFICATION DE LA LISTE DES VEHICULES DE SERVICE AVEC AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE
--

M. LIEVRE, maire adjoint délégué au personnel communal et aux ressources humaines, présente l'objet de la délibération.

Pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail, les agents de la collectivité peuvent, sur demande, utiliser les véhicules de la collectivité. Il s'agit de véhicules de service généralement affectés à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

Il n'y a pas de réglementation propre aux collectivités territoriales à ce sujet. Il est donc d'usage de se reporter aux textes applicables aux agents de l'Etat et en particulier la circulaire n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service.

Une autorisation de remisage à domicile peut être accordée à certains utilisateurs de véhicules de service.

C'est ainsi que suite aux délibérations n°3408 du Conseil municipal du 27 mars 2009 (R.D. du 1^{er} avril 2009), n°2011-3 du Conseil municipal du 7 février 2011 (R.D. du 11 février 2011) et n°2011-56 du Conseil municipal du 23 juin 2011 (R.D. du 29 juin 2011), un véhicule de service est attribué avec autorisation de remisage à domicile, aux fonctions et missions suivantes :

- directeur général des services ;
- directeur général adjoint des services, chargé des équipements communaux ;
- directeur de la communication ;
- directeur du service aménagement urbain/patrimoine et habitat ;
- directeur du service jeunesse et sports et prévention jeunesse ;
- responsable du service bâtiment ;
- responsable adjointe du service logistique scolaire en charge des ATSEM et du personnel d'entretien.

Cette liste doit être complétée par l'ajout de l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile aux assistants du Cabinet du Maire et aux agents du service fêtes/manifestations/relations publiques en raison de sujétions horaires qu'impliquent les fonctions exercées par ces agents lesquels peuvent être amenés à effectuer du travail en soirée de façon tardive.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 29 septembre 2011.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°9) :

- **Approuve l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile aux agents exerçant les fonctions suivantes :**
 - assistants du Cabinet du Maire ;
 - agents du service fêtes/manifestations/relations publiques.

- **Autorise le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous documents utiles à cet effet en application de la présente délibération.**

Il est précisé que le Maire ou la Directrice générale des services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non respect des règles d'utilisation des véhicules.

8/ ZAC DU CENTRE-VILLE – AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE AVEC LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DU PARC HENRI IV ET L'AMENAGEUR

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'urbanisme, à l'équipement et au patrimoine communal, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°3201 du 26 septembre 2007 (R.D. du 4 octobre 2007), le Conseil municipal a approuvé une convention tripartite entre la copropriété de la Résidence du Parc Henri IV, la Ville et le groupement SEMEAC-SEMADS, à l'époque aménageur de la ZAC.

En effet, le périmètre de la ZAC entoure la copropriété de la Résidence du Parc Henri IV qui est impactée par conséquent par l'opération d'aménagement. La convention précitée définit les droits et obligations de chacun dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

Compte tenu de l'évolution du contexte politique, institutionnel et économique, le programme de la ZAC a été modifié en 2009.

Par ailleurs, par délibération n°3456 du 9 juillet 2009 (R.D. du 15 juillet 2009), le Conseil municipal a décidé de résilier la concession publique d'aménagement signée avec le groupement SEMEAC-SEMADS.

La ZAC a été déclarée d'intérêt communautaire par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération « Arc de Seine » le 17 décembre 2009.

Il convient de noter qu'en vertu de l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 22 décembre 2009, a été créée « Grand Paris Seine Ouest », communauté d'agglomération issue de la fusion d'Arc de Seine et de Val de Seine.

L'aménagement de la ZAC a ensuite été confié à la société publique locale d'aménagement « Arc de Seine Aménagement », en vertu d'un traité de concession approuvé par délibérations du Conseil communautaire et du Conseil municipal des 7 et 8 avril 2010.

Aux termes d'une assemblée générale du 18 juin 2010, la dénomination de la société publique locale d'aménagement « Arc de Seine Aménagement » a été modifiée en société publique locale « Seine Ouest Aménagement ».

La Ville a demandé à la SPL « Seine Ouest Aménagement » de se rapprocher de la copropriété de la Résidence du Parc Henri IV pour adapter les dispositions de la convention précitée, compte tenu de la modification du programme de la ZAC.

Un projet d'avenant à la convention a donc été négocié.

Il porte entre autres sur le sort des arbres existants, l'accès à la rue Anatole France, la sente piétonnière rue de la Bataille de Stalingrad, la réfection des voiries de la copropriété, le remplacement des clôtures côté Pavé des Gardes, la toiture des immeubles de l'îlot 3 (Stalingrad), la réservation de places de stationnement au sous-sol des immeubles de l'îlot 3 et l'échange de deux parcelles de terrain.

Plus particulièrement, la Ville s'engage à mettre à la disposition des copropriétaires des places de stationnement dans le parking situé en sous-sol du nouveau groupe scolaire, dans la limite de 15 emplacements.

La copropriété va convoquer une assemblée générale extraordinaire courant novembre 2011 afin de valider le présent avenant.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver les termes de l'avenant à la convention entre la copropriété de la Résidence du Parc Henri IV, la Ville et la SPL « Seine Ouest Aménagement », nouvel aménageur de la ZAC.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 septembre 2011.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°10) :

- **Approuve les termes de l'avenant à la convention entre la copropriété de la Résidence du Parc Henri IV, la Ville et la SPL « Seine Ouest Aménagement », elle-même approuvée par délibération n°3201 du Conseil municipal du 26 septembre 2007 (R.D. du 4 octobre 2007).**
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

9/ ZAC DU CENTRE-VILLE – ACQUISITION DU TERRAIN SITUÉ 1 BIS, RUE ANATOLE FRANCE

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'urbanisme, à l'équipement et au patrimoine communal, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°2011-24 du 30 mars 2011 (R.D. du 4 avril 2011), le Conseil municipal a décidé l'acquisition du terrain situé 1 bis, rue Anatole France à Chaville, cadastré section AE numéro 264, d'une surface de 50 m², appartenant au Département des Hauts-de-Seine d'après le cadastre, pour un montant de quinze mille euros (15 000 €) hors droits, taxes et charges.

Ce terrain est compris dans l'emprise des futurs locaux de la MJC. La commune de Chaville doit donc l'acquérir pour réaliser le projet de construction.

Les services départementaux ont informé la Ville, par courrier électronique du 15 avril 2011, confirmé par courrier du 1^{er} juillet 2011, qu'EDF était le propriétaire réel de ce terrain, au vu de la fiche immobilière délivrée par la Conservation des Hypothèques.

Lors de la création d'Electricité Réseau Distribution France par la loi n°2004-803 du 9 août 2004, modifiée par la loi du 7 décembre 2006, le patrimoine d'EDF a été transféré à ERDF.

Par courrier du 1^{er} août 2011, ERDF a donné son accord à l'acquisition par la Ville du terrain précité pour le montant de quinze mille euros (15 000 €) hors droits, taxes et charges, conformément à l'estimation du service France Domaine du 16 février 2011.

Le déplacement du transformateur électrique situé sur le terrain sera pris en charge dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

La présente délibération a donc pour objet de retirer la délibération n°2011-24 du 30 mars 2011 (R.D. du 4 avril 2011) et décider l'acquisition auprès d'ERDF du terrain précité, cadastré section AE numéro 264, d'une surface de 50 m², pour un montant de quinze mille euros (15 000 €), conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1, et du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2211-1 et L.3221-1.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 septembre 2011.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°11) :

- **Retire la délibération n°2011-24 du Conseil municipal du 30 mars 2011 (R.D. du 4 avril 2011) portant acquisition du terrain situé 1 bis, rue Anatole France.**
- **Décide l'acquisition du terrain situé 1 bis, rue Anatole France à Chaville, cadastré section AE numéro 264, d'une surface de 50 m², appartenant à ERDF, pour un montant de quinze mille euros (15 000 €) hors droits, taxes et charges, les frais d'acte relatifs à cette transaction étant pris en charge par la Commune.**
- **Précise que le déplacement du transformateur électrique situé sur le terrain précité sera pris en charge dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.**
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Il est précisé que les dépenses et frais afférents à cette acquisition figurent au budget primitif 2011 de la Commune : fonction : 422 - compte : 2111 – opération 006.

10/ CESSION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT DU PARKING SITUÉ 39/47, RUE ANATOLE FRANCE

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'urbanisme, à l'équipement et au patrimoine communal, présente l'objet de la délibération.

La commune de Chaville est propriétaire d'emplacements de stationnement dans le parking en copropriété situé 39/47, rue Anatole France à Chaville, acquis dans le cadre du transfert de patrimoine de la SEMEAC à la Ville par actes des 5 et 7 mai 2010.

Par courrier du 13 juin 2011, Monsieur et Madame Joël LIVIEN ont informé la Ville qu'ils souhaitaient acquérir l'emplacement de stationnement numéro 27 situé au sous-sol, correspondant au lot de copropriété numéro 312.

Par courrier du 16 juin 2011, Madame Colette ROUXEL a informé la Ville qu'elle souhaitait acquérir l'emplacement de stationnement numéro 27 situé au rez-de-chaussée, correspondant au lot de copropriété numéro 246.

Le service France Domaine a été consulté et a remis son avis le 7 décembre 2010.

La présente délibération a donc pour objet de décider la cession d'emplacements de stationnement situés dans la copropriété sise 39/47, rue Anatole France à Chaville, cadastrée section AK numéro 308, pour un montant à l'unité de treize mille euros (13 000 €) hors droits, taxes et charges, soit un montant total de vingt six mille euros (26 000 €) pour deux emplacements, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1, et du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2211-1 et L.3221-1, selon la répartition suivante :

- l'emplacement n°27, situé au sous-sol, correspondant au lot de copropriété n°312 est cédé à Monsieur et Madame Joël LIVIEN, pour un montant de treize mille euros (13 000 €) hors droits, taxes et charges ;
- l'emplacement n°27, situé au rez-de-chaussée, correspondant au lot de copropriété n°246 est cédé à Madame Colette ROUXEL, pour un montant de treize mille euros (13 000 €) hors droits, taxes et charges.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 septembre 2011.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°12) :

- **Décide la cession à Monsieur et Madame Joël LIVIEN de l'emplacement n°27, situé au sous-sol de la copropriété sise 39/47, rue Anatole France à Chaville, cadastrée section AK numéro 308, correspondant au lot de copropriété n°312, pour un montant de treize mille euros (13 000 €) hors droits, taxes et charges, l'ensemble des frais afférents à cette aliénation étant à la charge des acquéreurs.**
- **Décide la cession à Madame Colette ROUXEL de l'emplacement de stationnement n°27, situé au rez-de-chaussée, correspondant au lot n°246 de la copropriété précitée, pour un montant de treize mille euros (13 000 €) hors droits, taxes et charges, l'ensemble des frais afférents à cette aliénation étant à la charge de l'acquéreur.**
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Il est précisé que la recette correspondante figure au budget 2011 de la Commune (fonction 824 - compte 024).

11/ ABRI POUR SEL DE DENEIGEMENT DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME 50, RUE ALEXIS MANEYROL
--

M. PAILLER, maire adjoint délégué en matière de travaux, circulation, transports, manifestations patriotiques, sécurité, cimetières, santé, présente l'objet de la délibération.

Afin de faciliter le déneigement des routes communales en hiver, la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » souhaite disposer sur la Commune d'un endroit protégé de stockage du sel de déneigement. Celui-ci est actuellement stocké à l'air libre, dans la cour des Services Techniques de la Ville sis 50, rue Alexis Maneyrol. Un projet de construction d'un abri pour sel de déneigement est donc proposé par la Communauté d'agglomération.

La construction de cet abri est soumise à autorisation et doit faire l'objet d'une demande de permis de construire conformément à l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme, puisqu'il s'agit d'un abri de 8 mètres par 6,4 mètres environ pouvant accueillir 100 tonnes de sel.

Le Conseil municipal est donc amené à autoriser la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » à déposer une demande de permis de construire.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 septembre 2011.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°13) :

- **Autorise la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest », représentée par son Président, à déposer une demande de permis de construire en vue de procéder à l'édification d'un abri pour sel de déneigement au 50, rue Alexis Maneyrol à Chaville, sur la parcelle cadastrée section AI numéro 65, d'une superficie de 10 107 m², appartenant à la Commune.**
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

12/ MISE EN PLACE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

MME RE, maire adjointe déléguée aux affaires financières et à l'exécution budgétaire, présente l'objet de la délibération.

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 réforme la fiscalité de l'urbanisme. Les articles L.331-1 à L.331-34 du Code de l'urbanisme nouvellement créés instituent et réglementent désormais une taxe dénommée « taxe d'aménagement ».

La réforme a pour but une simplification de la fiscalité d'urbanisme en substituant la taxe d'aménagement à différentes taxes : taxe locale d'équipement et taxe complémentaire en région Ile-de-France, taxe départementale des espaces verts et sensibles, taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture/urbanisme/environnement, fiscalité spécifique des programmes d'aménagement d'ensemble.

La taxe d'aménagement s'appliquera aux demandes d'autorisations et déclarations déposées à compter du 1^{er} mars 2012.

Le principe de financement des équipements publics basés sur les surfaces construites par les administrés est donc maintenu.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit pour les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines.

Elle comprend une part communale, une part départementale et une part pour la région Ile-de-France.

Pour la part communale, le taux de la taxe d'aménagement doit être décidé par une délibération qui doit intervenir avant le 30 novembre 2011, pour une application à compter du 1^{er} mars 2012, dans une fourchette comprise entre 1% et 5%. Il est rappelé qu'à Chaville, le taux de la taxe locale d'équipement amenée à disparaître à la faveur de la réforme, était fixé à 5%.

Le taux de la taxe d'aménagement pourra être porté jusqu'à 20% dans certains secteurs et remplacera dans ce cas l'ensemble des participations et le versement pour dépassement du plafond légal de densité qui, de toute façon, seront définitivement supprimés au 1^{er} janvier 2015.

Cette disposition vise surtout à permettre aux communes de fixer un taux au-delà de 5% dans la limite de 20% lorsque la délivrance future d'autorisations d'occupation des sols nécessiterait de la part de la collectivité la réalisation d'équipements publics importants à financer.

Le taux fixé par le conseil municipal s'appliquera sur une base dont le mode de calcul est l'élément qui différencie la taxe d'aménagement des taxes auxquelles elle se substituera.

En effet, la SHON construite ne servira plus de base de calcul qui sera définie désormais par les surfaces de plancher closes et couvertes d'une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculées à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

Ainsi, les surfaces dédiées aux stationnements seront désormais taxées ainsi que les caves et autres locaux en sous-sol de plus de 1,80 m de hauteur sous plafond.

La valeur forfaitaire de la base de calcul de la taxe d'aménagement sur laquelle s'appliquera le taux déterminé par le conseil municipal, est désormais unique et fixée par m² à 748 € (660 € hors Ile-de-France). Elle sera décidée chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Un abattement unique de 50% est créé pour certains cas particuliers. Il fixe la valeur à 374 €/m². Il s'appliquera aux logements sociaux (hors PLA-I exonéré), aux 100 premiers m² des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, aux locaux à usage industriel ou artisanal, aux entrepôts non ouverts au public, et aux parcs de stationnements couverts avec exploitation commerciale.

Certaines catégories de constructions ou aménagements, jusqu'à présent exonérées, seront désormais assujetties à la taxe d'aménagement. Pour ces constructions ou aménagements, le taux déterminé par le Conseil municipal sera appliqué sur une base forfaitaire fixée à 200 €/m² pour les piscines, 3 000 € pour les panneaux photovoltaïques au sol et entre 2 000 et 5 000 € par emplacement pour les aires de stationnement non comprises dans la construction.

Cette réforme entrera en vigueur en plusieurs étapes : au 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement remplace la TLE sans autre conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2015, la taxe d'aménagement subsistera avec la taxe sur les bureaux, ce qui signifie que le versement pour dépassement du plafond légal de densité, perçu par la Commune, ainsi que la participation pour raccordement à l'égout et la participation pour non réalisation de places de stationnement, perçues actuellement par la Communauté d'agglomération, seront supprimés.

Il est proposé de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal, et la base forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans les constructions à 5 000 €.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 septembre 2011.

Par 28 voix pour et 5 abstentions, le Conseil municipal (vote n°14) :

- **Fixe le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.**
- **Fixe à 5 000 € la base forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans les constructions.**

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

13/ GESTION COORDONNEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND PARIS SEINE OUEST » ET LES COMMUNES MEMBRES

M. PAILLER, maire adjoint délégué en matière de travaux, circulation, transports, manifestations patriotiques, sécurité, cimetières, santé, présente l'objet de la délibération.

Le système d'assainissement situé sur le territoire communautaire associe plusieurs collectivités maîtres d'ouvrage qui interviennent chacune en ce qui la concerne sur des niveaux de compétence clairement définis :

- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne pour la partie usine de traitement des eaux usées et les très gros collecteurs ;
- le Conseil général des Hauts-de-Seine pour la partie transport des effluents ;
- la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » pour la partie collecte des effluents ;
- les communes en tant qu'autorités exerçant le pouvoir de police associé.

Les réseaux d'assainissement de la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » et du département des Hauts-de-Seine sont interconnectés dans la majorité des cas, le réseau communautaire se rejetant dans le réseau départemental. Cela justifie l'intérêt d'une collaboration plus étroite entre les parties afin d'entrer dans une démarche d'amélioration continue et concertée de la gestion de l'ensemble des réseaux d'assainissement, ceci au travers de la signature d'une convention.

Cette convention porte sur le versement, aux collectivités compétentes en matière d'assainissement, de l'aide à la qualité d'exploitation des réseaux. Cette aide est versée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie au département des Hauts-de-Seine qui reversera à la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » la part qui lui revient, calculée au prorata du linéaire des réseaux.

L'objectif poursuivi consiste à améliorer la qualité des réseaux, à lutter contre la présence d'eau claire parasite permanente et à limiter les rejets par temps de pluie pour éviter la pollution des milieux naturels. Ces problématiques sont dommageables pour les réseaux, pour les usines de traitement des eaux usées qui doivent supporter une surcharge et pour le milieu naturel réceptacle des déversements par temps de pluie.

La convention à intervenir contractualise :

- l'échange d'informations sur les actions entreprises par chaque maître d'ouvrage en matière de diagnostic et de travaux sur ses réseaux, permettant ainsi de mieux cerner les problèmes qui peuvent survenir et d'exercer un contrôle permanent des ouvrages ;
- la mise en place de conventions de déversement pour les rejets non domestiques ;
- la mise en place de conventions de déversement temporaire pour les eaux d'exhaure en phase chantier ;
- la mise en œuvre de l'auto surveillance des réseaux telle que mentionnée dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ;
- la limitation des eaux de ruissellement telle que mentionnée dans les règlements d'assainissement départemental et communaux ;
- la mise en place d'une procédure d'information entre collectivités dans le cadre de la gestion de crise.

La convention a une durée de cinq ans et peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 septembre 2011.

Par 28 voix pour et 5 abstentions, le Conseil municipal (vote n°15) :

- **Approuve les termes de la convention, annexée à la présente délibération, à passer avec le Conseil général des Hauts-de-Seine, la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » et les communes membres de la Communauté d'agglomération pour une gestion coordonnée des réseaux communaux et départementaux d'assainissement sur le territoire de la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest ».**
- **Autorise le Maire à signer ladite convention.**

Il est précisé que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget annexe de l'assainissement de la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest ».

14/ ADOPTION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

M. PAILLER, maire adjoint délégué en matière de travaux, circulation, transports, manifestations patriotiques, sécurité, cimetières, santé, présente l'objet de la délibération.

La communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » exerce la compétence « assainissement ». A ce titre, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension du réseau communal d'assainissement des eaux usées et pluviales et des ouvrages en dépendant incombent à la Communauté d'agglomération. Celle-ci a affirmé la gestion de ce réseau à VEOLIA EAU.

Le transfert de la compétence « assainissement » n'emporte pas dessaisissement du Maire, qui demeure l'autorité exerçant le pouvoir de police en ce domaine.

Il appartient donc au Conseil municipal d'adopter un règlement d'assainissement définissant les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics d'assainissement afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Basé, dans un souci de cohérence et d'efficacité du service public communautaire d'assainissement, sur un modèle commun à l'ensemble des villes de l'agglomération « Grand Paris Seine Ouest », le règlement soumis à l'approbation du Conseil municipal tient compte du mode de gestion des réseaux publics d'assainissement en vigueur à Chaville ainsi que des prescriptions départementales récemment actualisées.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le règlement d'assainissement, joint à la présente délibération, qui remplace et annule de droit le règlement d'assainissement communal établi antérieurement.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 septembre 2011.

Par 28 voix pour et 5 abstentions, le Conseil municipal (vote n°16) :

- **Adopte le règlement d'assainissement, annexé à la présente délibération, qui s'appliquera de droit à tous les usagers du service de l'assainissement.**

Il est précisé que ce règlement d'assainissement remplace le règlement d'assainissement communal établi précédemment.

15/ SICOMU – DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE

M. PAILLER, maire adjoint délégué en matière de travaux, circulation, transports, manifestations patriotiques, sécurité, cimetières, santé, présente l'objet de la délibération.

La ville de Chaville adhère, en vertu d'un arrêté préfectoral du 31 janvier 1978, au Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU), auquel adhèrent également les communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Meudon, Saint-Cloud, les Ulis, Orsay et Palaiseau.

L'adhésion de la Ville devait lui permettre de disposer d'un site cinéraire et d'emplacements en pleine terre afin de pallier au problème de capacité du cimetière communal.

Actuellement, sur 1 597 concessions que compte le cimetière des Ulis, seuls 21 emplacements sont « utilisés » par la population chavilloise.

La ville de Chaville s'acquitte annuellement d'une participation financière auprès du Syndicat, qui s'élève à 13 511,18 € pour l'année 2011. Un emplacement revient donc à 643 € par an, soit au terme de 15 ans, à 9 645 €, montant complètement disproportionné par rapport au prix d'une concession quinquennale.

Depuis plusieurs années, aucune inhumation n'a été effectuée à partir de Chaville, ni aucun dépôt d'urne contenant des cendres.

La Ville a doté le cimetière d'un site cinéraire et procédé à la reprise des concessions rétrocédées ou à l'abandon, ce qui a permis de libérer de nombreux emplacements et, compte tenu du nombre moyen annuel d'inhumations, de disposer d'une capacité pour les trois décennies à venir.

Par ailleurs, le SICOMU envisage de contracter en 2012 un emprunt de 970 000 euros à taux fixe sur 15 ans, en vue de réaliser d'importants travaux, induisant un remboursement annuel d'intérêts estimé à hauteur de 43 650 € mis à la charge des communes, ce qui augmenterait significativement leur participation, dont celle de Chaville, sans contrepartie puisque la Ville n'a plus recours aux installations des Ulis.

Dès lors, l'adhésion de la Ville au SICOMU est devenue sans objet.

Par conséquent, la Ville envisage son retrait du SICOMU, suivant la procédure de droit commun prévue à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 septembre 2011.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°17) :

- **Approuve la demande de retrait de la Ville du Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU).**
- **Demande à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, d'autoriser la ville de Chaville à se retirer du SICOMU.**
- **Autorise le Maire à mener toute négociation ou procédure concernant cette affaire ainsi qu'à signer tout acte y afférent.**

**16/ SEDIF – ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « SEINE-DEFENSE »
POUR LA COMMUNE DE PUTEAUX**

M. BISSON, conseiller municipal, délégué titulaire au SEDIF, présente l'objet de la délibération.

Par délibération du 5 avril 2011, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Seine-Défense » a sollicité son adhésion, pour la commune de Puteaux, au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

En séance du 23 juin 2011, le comité syndical du SEDIF a accepté cette adhésion.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Le Conseil municipal est par conséquent invité à approuver l'adhésion au SEDIF de la communauté d'agglomération « Seine-Défense », pour la commune de Puteaux.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 septembre 2011.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°18) :

- **Approuve l'adhésion au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France de la communauté d'agglomération « Seine-Défense », pour la commune de Puteaux.**

**17/ SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VEHICULES ELECTRIQUES EN LIBRE-SERVICE
« AUTOLIB' » - CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE AUTOLIB'
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND PARIS SEINE OUEST »**

M. PAILLER, maire adjoint délégué en matière de travaux, circulation, transports, manifestations patriotiques, sécurité, cimetières, santé, présente l'objet de la délibération.

Dans le cadre du développement de l'offre de transport à l'échelle métropolitaine, de nombreuses communes de la région parisienne et la région Ile-de-France se sont associées au sein d'un syndicat mixte ouvert appelé Syndicat mixte Autolib' pour permettre aux parisiens et aux habitants de la région Ile-de-France d'accéder à un service de location de véhicules en libre service.

La mise en œuvre de ce service a nécessité la conclusion d'une convention de délégation de service public entre le Syndicat mixte Autolib' et une société concessionnaire chargée de la mise en place, la gestion et l'entretien du service Autolib' et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Par délibération du 16 décembre 2010, le comité syndical du syndicat mixte Autolib' a approuvé le contrat de délégation de service public pour la mise en place des stations. Le titulaire du contrat est le groupe Bolloré. La durée du contrat est de 12 ans à compter de février 2011.

La communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » a délibéré le 30 juin 2011 pour approuver la convention portant superposition d'affectations pour l'aménagement de stations Autolib' et portant sur la

contribution financière de la Communauté d'agglomération aux dépenses d'investissement du Syndicat mixte Autolib'.

Pour le territoire de Chaville, après finalisation des études, il est prévu d'implanter 3 stations en surface et 1 station en ouvrage (2 stations seront réalisées à terme dont celle en ouvrage). La réalisation des stations est liée à la concrétisation d'opérations d'aménagement urbain et justifie leur implantation échelonnée dans le temps.

Les stations prévues sur le réseau viaire en surface seront situées rue Anatole France/boulevard de la Libération, rue du Pavé des Gardes/avenue Roger Salengro et place du marché.

Dans la perspective du prochain démarrage des travaux, il est nécessaire de conclure avec le syndicat mixte une convention permettant d'affecter une partie du domaine public routier de la Commune aux emplacements nécessaires à l'implantation des stations.

Dans le cadre de cette superposition d'affectations, le délégataire conserve la possibilité de déplacer, pour des considérations techniques, les emplacements des stations dans un périmètre de 150 m, dans la limite de modifications affectant 12,50% desdits emplacements.

La convention portant superposition d'affectations sur une partie du domaine public de voirie en surface au profit du service public de location de véhicules électriques en libre-service dont la gestion relève de la compétence du syndicat mixte Autolib' prendra fin à l'achèvement du service public de location de véhicule en libre-service Autolib' ou en cas de retrait de la Communauté d'agglomération du syndicat mixte Autolib'.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 septembre 2011.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°19) :

- **Approuve les termes de la convention, annexée à la présente délibération, à passer avec le Syndicat mixte Autolib' et la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » portant superposition d'affectations sur partie du domaine public de voirie en surface de la Commune au profit du service public de location de véhicules électriques en libre-service dont la gestion relève de la compétence du Syndicat mixte Autolib'.**
- **Autorise le Maire à signer ladite convention et tout document annexe.**

18/ PERMANENCES JURIDIQUES – CONVENTION AVEC LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DES HAUTS-DE-SEINE – BOULOGNE-BILLANCOURT

MME PROUTEAU, maire adjointe déléguée aux affaires sociales et à la petite enfance, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°2011-10 du 7 février 2011 (R.D. du 11 février 2011), le Conseil municipal a autorisé la signature de la convention passée avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Hauts-de-Seine – Boulogne-Billancourt (CIDFF92BB) pour la tenue de permanences juridiques.

En vertu de cette convention, la Ville verse au CIDFF92BB la somme de 5 575 € à raison de 30 permanences annuelles.

Dans un contexte de forte demande du public, la Ville a sollicité le CIDFF92BB en vue d'augmenter le nombre de permanences.

Le CIDFF92BB a proposé un forfait annuel de 7 500 € moyennant une permanence hebdomadaire (43 permanences annuelles) hors mois d'août et vacances de fin d'année, à compter du 1^{er} janvier 2012.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver cette nouvelle convention.

Les membres de la commission organique permanente « éducation, affaires sociales, prévention, sécurité » ont examiné l'objet de la présente délibération le 29 septembre 2011.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°20) :

- **Approuve les termes de la convention, annexée à la présente délibération, à passer avec le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles des Hauts-de-Seine – Boulogne-Billancourt pour la tenue de permanences juridiques.**
- **Autorise le Maire à signer ladite convention.**

Il est précisé que la dépense correspondante sera imputée au budget primitif 2012 de la Commune :

Fonction : 20 – Compte : 6226

19/ SICESS – RAPPORT D'ACTIVITE 2010

MME PROUTEAU, maire adjointe déléguée aux affaires sociales et à la petite enfance, présente l'objet de la délibération.

Le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray (SICESS) doit être présenté chaque année au Conseil municipal. Cette disposition résulte de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui impose au président d'un établissement public de coopération intercommunale, d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le SICESS présente ainsi le rapport d'activité pour 2010 accompagné du compte administratif pour l'exercice afférent qui ont été approuvés par le Comité syndical lors de sa séance du 16 juin 2011.

Les membres de la commission organique permanente « éducation, affaires sociales, prévention, sécurité » ont examiné l'objet de la présente délibération le 29 septembre 2011.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°21) :

- **Constata que le rapport d'activité 2010 du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray, annexé à la présente délibération, a été présenté au cours de la présente séance.**

POINT D'INFORMATION N°1 - CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

M. LIEVRE, maire adjoint délégué présente l'objet du point d'information.

La Ville dispose d'un certain nombre d'équipements publics qu'elle peut mettre à la disposition des tiers à titre onéreux ou gratuit, de façon ponctuelle, régulière ou exclusive.

Afin d'encadrer ces mises à disposition, une convention type a été élaborée complétant la délibération n°3614 du Conseil municipal du 7 octobre 2010 (R.D. du 12 octobre 2010) et la délibération n°3674 du Conseil municipal du 13 décembre 2010 (R.D. du 17 décembre 2010) approuvant les tarifs de mise à disposition ponctuelle d'équipements communaux à des tiers.

POINT D'INFORMATION N°2 – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL A L'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA VALLEE

M. LIEVRE, maire adjoint délégué au personnel communal et aux ressources humaines,, présente l'objet du point d'information.

Un agent de la Ville, titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, va être mis à disposition de l'association Maison des Jeunes et de la Culture de la Vallée, à compter du 1^{er} novembre 2011, pour assurer des missions d'animation pour le jeune public.

Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, pris en application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, renforce l'encadrement de ce dispositif.

Plus particulièrement, il impose l'obligation de remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition par l'organisme d'accueil à l'administration d'origine. A cette fin, une subvention complémentaire correspondant aux salaires et charges de cet agent pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2011 sera votée lors de la décision modificative n°2 au budget 2011 qui sera présentée au Conseil municipal du 5 décembre 2011.

Le comité technique paritaire a été informé sur ce point lors de sa séance du 28 septembre 2011.

DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La liste des décisions municipales prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est communiquée par écrit aux membres du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 21h35.

SIGNE

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville